



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.688/2/V
du 20 juillet 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant
à soutenir l’engagement de jeunes travailleurs dans le cadre
des politiques culturelles’

Le 13 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations, le 20 juillet 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick Ronvaux, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juillet 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place un régime de subventions.

Or, lorsqu'un financement public remplit les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), il constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Le régime de subventions prévu par le texte en projet étant, comme il en appert des observations formulées ci-après, lacunaire à certains égards, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois ce régime précisé et complété, s'il constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, et le cas échéant, si les aides concernées remplissent ou non les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. L'ensemble de l'avant-projet à l'examen entend régler des matières culturelles, à savoir la défense et l'illustration, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, les bibliothèques, les discothèques et services similaires, la politique de la jeunesse, l'éducation permanente et l'animation culturelle, les loisirs, et la formation artistique, au sens de l'article 4, 1°, 3°, 4°, 5°, 8°, 10° et 13° de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Or, dans les matières culturelles, les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans les matières culturelles ici concernées,

Il s'agit :

– De manière générale, du Conseil supérieur de la Culture,

– de manière plus spécifique :

1° En ce qui concerne la défense et l'illustration de la langue au sens de l'article 4, 1°, de la loi du 8 août 1980 : du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, instauré par l'article 28 du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', aux réunions duquel sont invités et peuvent participer avec voix consultative les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1^{er}, sous 6°, du même décret ¹ ;

¹ Voir l'article 31, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' ; il n'appartient pas à la section de législation de se prononcer sur la question de savoir si une telle participation, avec voix consultative, répond à suffisance aux exigences des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel.

2° en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, et les bibliothèques, discothèques et services similaires, visés à l'article 4, 3°, 4°, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 : de la Chambre de concertation des Arts vivants, de la Chambre de concertation des Musiques, de la Chambre de concertation des Arts plastiques, de la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, de la Chambre de concertation du cinéma, de la Chambre de concertation des Patrimoines culturels, et de la Chambre de concertation de l'Action culturelle territoriale instaurés par le décret du 28 mars 2019, et composés notamment de représentants des tendances idéologiques et philosophiques disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française, conformément aux articles 20, alinéa 1^{er}, 6°, et 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret ;

Si le Conseil supérieur de la Culture a donné son avis sur le texte en projet, tel n'est pas le cas des autres organes mentionnés ci-avant.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités prescrites.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. COMPÉTENCE

L'avant-projet à l'examen entend octroyer des subventions en vue de l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles.

L'exposé des motifs explique à ce propos :

« La Convention Premier Emploi (CPE – anciennement Rosetta) est un dispositif introduit par la loi du 24 décembre 1999, qui consiste en l'obligation pour tout employeur dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 unités au 30 juin de l'année précédente d'engager des jeunes de moins de 26 ans.

Le pourcentage de jeunes à engager pour les employeurs du secteur public est de 1,5 %. La Communauté française peut engager des travailleurs répondant aux conditions de la loi précitée directement dans ses services, ou affecter ces emplois à des employeurs du secteur non-marchand portant des projets qui répondent à des besoins de société.

Outre la loi précitée, qui est toujours d'application, la Communauté française était historiquement engagée dans deux accords de coopération relatifs aux CPE, l'un directement avec l'État fédéral datant du 25 octobre 2000, l'autre avec la Wallonie datant du 31 août 2002.

Ces deux accords permettaient le financement de CPE supplémentaires que la Communauté française pouvait ainsi affecter à des employeurs du secteur non-marchand portant des projets spécifiques.

Cependant, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, et plus spécifiquement dans le cadre du transfert de nouvelles compétences en matière de politique de l'emploi vers les Régions, l'État Fédéral et le Gouvernement wallon ont décidé de dénoncer les dits accords.

Le Gouvernement a toutefois décidé de poursuivre le financement de ces CPE supplémentaires sur les fonds propres de la Communauté française. Jusqu'à présent, ce financement est réalisé sur base d'un cavalier budgétaire.

Alors qu'à l'origine le dispositif CPE visait à favoriser l'accès de jeunes à l'emploi, il est devenu au fil du temps un soutien structurel pour maintenir et gérer les postes existants au sein des politiques fonctionnelles. Par ailleurs, l'absence de critères d'analyse objectifs encadrant la conclusion desdites conventions entraînait un manque de transparence. Enfin, la durée annuelle des conventions, ainsi que l'absence de règle encadrant leur renouvellement, laissait planer une incertitude auprès des opérateurs qui en bénéficient.

Compte tenu de ces constats, le Gouvernement s'est accordé sur la nécessaire objectivation du dispositif actuel et sur sa déclinaison au sein des différentes politiques fonctionnelles qui en bénéficient.

Les dispositions du présent décret visent donc à permettre l'implémentation au sein des politiques culturelles d'un nouveau dispositif de soutien à l'engagement de jeunes travailleurs ».

Au vu de l'objet du décret en projet et des explications ainsi données, la question se pose de savoir si, au titre de ses compétences dans les matières culturelles, la Communauté française est effectivement compétente pour adopter seule et unilatéralement un dispositif qui entend assurer la continuité d'un dispositif similaire antérieur qui a trait à l'aide à l'emploi, et a fait l'objet, notamment, d'un accord de coopération entre la Communauté française et l'autorité fédérale, au titre des compétences de cette dernière en matière d'emploi.

À ce propos, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' mentionnent ce qui suit :

« d) Conventions de premier emploi dans le cadre de projets globaux

Les projets qui répondent à des besoins sociaux dans le cadre des conventions de premier emploi (art. 43 de la loi du 24 décembre 1999) sont transférés aux communautés et aux régions, à l'exception des projets globaux de mise à l'emploi au sein des institutions fédérales.

Il est ainsi mis fin aux accords de coopération existant, conclus sur la base de cet article 43, entre l'autorité fédérale et les communautés et régions, et les moyens financiers sont transférés aux régions et communautés par une modification de la loi spéciale de financement.

En ce qui concerne les projets des communautés et des régions, aucun transfert de compétence vers les communautés et les régions n'est requis. Il suffit de mettre fin aux accords de coopération existant entre l'autorité fédérale et les communautés et régions et de transférer les moyens financiers aux communautés et régions par une modification de la loi spéciale de financement.

Il s'agit des accords de coopération suivants :

– l'Accord de coopération du 1^{er} août 2002 entre l'État et la Communauté flamande concernant la convention de premier emploi ;

- l'Accord de coopération du 1^{er} août 2002 entre l'État et la Région wallonne concernant la convention de premier emploi ;
- l'Accord de coopération du 1^{er} août 2002 entre l'État et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la convention de premier emploi ;
- l'Accord de coopération du 25 octobre 2000 entre l'État et la Communauté française concernant la convention de premier emploi ;
- l'Accord de coopération du 1^{er} août 2000 entre l'État et la Communauté germanophone concernant la convention de premier emploi » ².

Au vu de ces extraits des travaux préparatoires, le dispositif en projet n'apparaît pas excéder les compétences de la Communauté française dans les matières culturelles.

II. ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION, PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET SUBVENTIONS DANS LES MATIÈRES CULTURELLES

1. L'avant-projet à l'examen règle des matières culturelles visées à l'article 4, 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o, 10^o et 13^o de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans ces matières, compte-tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ³, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant en particulier des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. Concernant toujours les régimes de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a également rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de

² *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 124 et 125.

³ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ⁴.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁵.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés ⁶.

En ce qui concerne les subventions qui visent à soutenir des activités culturelles régulières, comme tel est le cas en l'espèce ⁷, elles entrent dans les prévisions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel, qui dispose :

« Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

⁴ Voir, à ce propos, l'avis n° 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42097.pdf>.

⁵ Voir notamment, l'avis n° 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36678.pdf> et l'avis n° 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42281.pdf>. Voir également l'avis n° 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44730.pdf> et l'avis n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I « L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle » ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III « Le respect des règles en matière d'octroi de subventions », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45780.pdf>.

⁶ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis n° 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71541.pdf>.

⁷ En effet, il ne s'agit pas de soutenir un projet culturel individualisé, mais de soutenir l'engagement de jeunes travailleurs par des employeurs qui sont des opérateurs culturels, la subvention concernée étant accordée pour une période de deux ans, renouvelable une fois, ce qui implique une certaine continuité et une certaine régularité dans l'activité.

Il résulte de l'économie de la loi du Pacte culturel et en particulier de son article 10, qu'un texte législatif qui se rapporte à un régime d'agrément et d'octroi de subventions en faveur d'activités culturelles régulières doit circonscrire de manière précise, au titre des conditions d'octroi des aides envisagées, les actions pour lesquelles les subventions prévues peuvent être allouées⁸.

3.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le texte en projet est sujet aux critiques suivantes.

3.2. L'article 2 de l'avant-projet prévoit :

« Le Gouvernement peut octroyer des subventions aux opérateurs culturels visés à l'article 3 en vue de soutenir l'engagement de travailleurs de moins de 36 ans à des fonctions de création artistique, d'exécution ou interprétation d'œuvres artistiques, de technicien des arts, de médiation culturelle ou d'animation socio-culturelle.

À cet effet, il publie tous les deux ans sur le site internet de l'administration un appel à candidatures reprenant les conditions du présent décret ».

La question se pose de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont dispose le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions ici concernées.

En effet, tout d'abord, l'utilisation du verbe « pouvoir » et le mécanisme même d'un « appel à candidatures » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour l'octroi des subventions. Or, hormis l'hypothèse de l'insuffisance des crédits disponibles, visée à l'article 4 de l'avant-projet, les articles 3, 5, 6 et 7, de l'avant-projet entendent fixer des conditions d'octroi objectives ainsi qu'une règle de calcul du montant de la subvention qui n'apparaissent pas comme laissant place à un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement en dehors de l'hypothèse prévue à l'article 4, il conviendra alors que le texte en projet soit complété aux fins de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement. Si tel n'est pas le cas, il conviendra, à l'article 2, de remplacer les mots « Le Gouvernement peut octroyer des subventions » par les mots « Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement octroie des subventions ». Dans cette seconde hypothèse, il conviendra également, en termes de procédure, de ne pas recourir à un « appel à candidatures », mais de fixer le cadre minimal de la procédure d'octroi.

⁸ Voir en ce sens l'avis n° 63.964/4/VR.

3.3.1. L'article 4 de l'avant-projet est ainsi rédigé :

« Si, au terme de l'appel à candidatures visé à l'article 2, les crédits disponibles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes recevables, une priorité est donnée aux opérateurs culturels :

1° qui prévoient d'affecter la subvention à une fonction de création, d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques, ou de technicien des arts ;

2° qui emploient moins de 3 ETP ;

3° dont le montant cumulé des subventions octroyées annuellement dans le cadre des politiques culturelles est inférieur à 250.000 € ;

4° qui se trouvent dans une situation visée à l'article 3, 3°, a) à c), depuis moins de 5 ans, ou dans une situation visée à l'article 3, 3°, d) à f).

Le Gouvernement veille également à assurer un équilibre entre les différents domaines d'activités et territoires soutenus en vertu du présent décret ».

L'article 4 apparaît ainsi comme fixant des règles de priorité pour le cas où les crédits disponibles seraient insuffisants pour répondre à toutes les demandes de subventions.

3.3.2. La question se pose de savoir s'il existe une échelle de priorité entre les différents critères énumérés à l'article 4.

À cet égard, le commentaire de l'article mentionne :

« Cette disposition énonce des critères de priorité sur lesquels le Gouvernement peut s'appuyer pour départager les demandes, lorsque les crédits sont insuffisants pour subventionner l'ensemble des opérateurs éligibles. Les critères ne sont pas classés par ordre d'importance et peuvent être combinés. Certaines circonstances pourront également justifier de faire primer un critère sur un autre. La liste est toutefois limitative et les priorisations opérées ne pourront pas se fonder sur d'autres considérations que celles retenues par le Législateur ».

Il résulte de cette explication qu'un très large pouvoir d'appréciation est laissé au Gouvernement.

Ainsi, aucune priorité n'est établie entre les critères eux-mêmes, et le Gouvernement peut les cumuler ou les combiner ou encore décider de faire primer l'un sur l'autre ou les autres.

Un tel pouvoir d'appréciation est excessivement large.

Il se recommande dès lors de prévoir un ordre de priorité entre les critères eux-mêmes, ou, à tout le moins, de préciser, dans le dispositif en projet, dans quelles circonstances, le Gouvernement peut décider de faire primer un critère sur l'autre ou sur les autres.

3.3.3. Par ailleurs, à l'alinéa 2, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « domaines d'activités », de même que ce que recouvre la notion de « territoires » ainsi que les critères selon lesquels ces « territoires » sont établis.

3.3.4. Les précisions mentionnées aux points 3.3.2 et 3.3.3 s'avéreront d'autant plus nécessaires si, comme il est permis de le penser au regard des articles 3, 5, 6 et 7, de l'avant-projet, l'auteur de l'avant-projet entend fixer des conditions d'octroi objectives, dans un système où, si les crédits disponibles sont suffisants, toutes les demandes de subvention seront satisfaites.

4. L'avant-projet de décret sera revu à la lumière de ces observations.

III. PRINCIPE D'ÉGALITÉ

L'avant-projet pose différentes questions au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par l'article 10 de la Constitution, lequel est renforcé, en matière culturelle, par l'article 1^{er} de la loi du Pacte culturel ⁹.

Ainsi, la question se pose de savoir :

1° pour quel motif la notion d'« opérateur culturel » et par conséquent, de bénéficiaire potentiel du régime de subventions mis en place par le texte en projet, est limitée aux personnes morales et n'inclut pas les personnes physiques ; force est de constater que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article ne contiennent aucune explication à ce propos ;

2° quelles sont les raisons pour lesquelles le champ d'application du décret en projet est limité aux seules matières culturelles énumérées à l'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet, l'exposé des motifs et le commentaire de l'article ne fournissant aucune justification ;

3° quels sont les éléments de nature à justifier chacun des critères de priorisation énumérés à l'article 4 ; l'exposé des motifs et le commentaire de l'article sont également muets à ce propos ;

4° quelle explication – non autrement apportée – pourrait être avancée aux fins de justifier le choix de la limite d'âge de trente-six ans du travailleur, prévue par l'avant-projet.

⁹ Cet article dispose comme suit :

« [...] les décrets [...] ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ».

Il en résulte que des distinctions fondamentales sont opérées par le décret en projet, qui, à défaut de pouvoir faire l'objet de justifications objectives et raisonnables, pourraient entraîner des discriminations ¹⁰.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera les dispositions énumérées ci-avant aux fins de vérifier si les différences de traitement qu'elles opèrent sont de nature à faire l'objet de telles justifications. Dans l'affirmative, l'exposé des motifs sera complété en conséquence. Dans la négative, ces dispositions seront revues.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Conformément à l'article 5 du décret en projet, les subventions envisagées par celui-ci sont accordées pour une période de deux ans, renouvelable une fois. En outre, une fois cette période totale de quatre ans expirée, l'opérateur peut solliciter à nouveau une subvention, à la condition qu'une nouvelle période de deux ans se soit écoulée.

Dans ce contexte, la section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs l'article 3, 3°, e), exige que le demandeur bénéficie d'une décision de principe favorable en vertu de l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 'relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative', sans prendre également en considération le demandeur qui bénéficierait non pas simplement d'une décision de principe favorable, mais d'une véritable reconnaissance octroyée en vertu des articles 6 et suivants du même décret. Une question identique se pose à propos de l'article 3, 3°, f), qui impose que le demandeur bénéficie d'une décision de principe favorable en vertu du décret du 21 novembre 2013 'relatif aux centres culturels', mais ne prend pas en compte le demandeur qui se serait vu octroyer une reconnaissance en vertu des articles 24 et suivants du même décret.

¹⁰À cet égard, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'article 6 de la directive 2000/78 CE du 27 novembre 2000 du Conseil 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail' qui, sauf exception au sens admis par cette directive, interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge dans les domaines que vise la directive. Quant aux exceptions, cette disposition énonce en son paragraphe 1 : « 1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :

- a) la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, pour les jeunes, les travailleurs âgés et ceux ayant des personnes à charge, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection ;
- b) la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi, pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi ;
- c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite ».

L'article 3 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 6

L'alinéa 5 serait mieux rédigé comme suit :

« Les opérateurs culturels qui sollicitent l'octroi ou bénéficient de subventions prévues par le présent décret ne peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi octroyée par d'autres pouvoirs publics à raison du travailleur concerné ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET